

COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2011

Etaient présents : Mmes/MM. ORLANDO – FOUILLER – GROSJEAN – DEBUE - PALMA (arrivé au point n° 2) - RICHARD – BERAUDO – ALLEMAND - CATEL – DUVERGER - KEDROFF - LUCIBELLO – MAUREL - MOULINAS – PERILLIER - SCHMITZ – SILVY – RIVOAL – BERTHIER – FAURE – MASSEY – ROUBAUD G. – TRALONGO - GAGNIARD

Procuration : N. MOULINAS LE GO à P. CATEL
M. ROUBAUD à A. RIVOAL

Absente : Mme CARLIER

Secrétaire : Monsieur GROSJEAN Pascal

Sur le procès verbal du 15 décembre 2010, Monsieur MASSEY note que la réponse à sa question sur la « Véranda » est rapide et n'indique pas les nouvelles modalités applicables au bail. Monsieur GROSJEAN maintient ce qui a été dit à savoir qu'il y aura sûrement révision d'un montant du bail mais qu'aujourd'hui il est impossible de le chiffrer, la commune ne disposant pas encore des éléments nécessaires pour l'évaluer. Monsieur MASSEY signale également que la réponse à sa question sur le mur d'escalade n'a pas de réponse alors qu'il lui en été faite une. Monsieur FOUILLER confirme que la dépense n'a pas été engagée en 2010, d'autres sites permettant de pratiquer cette activité, mais qu'elle sera réinscrite en 2011.

Madame ROUBAUD Ghislaine déplore que ses interventions ne soient retranscrites. Enfin, Monsieur RIVOAL regrette qu'il n'est pas été mentionné la remise de la pétition relative au déclassement de la place Jean Jaurès.

Ceci noté, le procès verbal est adopté.

Abstentions : Mmes/MM. RIVOAL – BERTHIER – M. ROUBAUD – FAURE – MASSEY – G. ROUBAUD

1 – PERSONNEL – Emplois saisonniers

Monsieur le Maire expose que pour le bon fonctionnement des services et notamment du service sport – jeunesse, il convient de créer, tous les six mois des emplois saisonniers.

Il propose :

- 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 28 heures
- 6 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet

Ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle au grade concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création des emplois saisonniers proposés,
- Fixe la rémunération au 1^{er} échelon du grade correspondant aux emplois ainsi créés.

2 – PERSONNEL – Régime indemnitaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les employés communaux conformément aux dispositions statutaires, bénéficient d'indemnités groupées sous le vocable de régime indemnitaire.

Le régime actuel, s'il instaure différentes indemnités, ne précise aucune disposition particulière quant aux modalités d'attribution d'où la présente délibération dont l'objet, au travers des modalités exposées au paragraphe 6, vise à assurer à chaque agent une base garantie, un second volet prenant en compte les responsabilités, les compétences, les contraintes et les risques de chaque poste de travail en fonction d'une grille de critères élaborée en concertation avec les représentants du personnel, volet lié à l'effectivité du service et enfin un troisième volet destiné à encourager et récompenser le présentéisme des agents.

Il rappelle que l'attribution relève de sa seule compétence néanmoins, la définition des conditions d'attribution tend à encadrer cette autonomie. Par ailleurs, le second volet du Régime Indemnitaire reste soumis à la manière de servir de l'agent appréciée en relation avec son encadrement et sa hiérarchie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Instaure au bénéfice des agents communaux les indemnités listées ci-après ;
- Définit les modalités d'attribution comme suit au paragraphe 6.

REGIME INDEMNITAIRE :

1 – INDEMNITES COMMUNES A PLUSISEURS FILIERES :

1.1 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier des IHTS.

Le versement des IHTS ne peut intervenir que pour des heures supplémentaires réellement effectuées dans des cas exceptionnels et d'une durée limitée, à la demande de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé par la Direction Générale. Il y aura paiement lorsque le mode normal d'indemnisation (repos compensateur) ne permettrait d'apurer la totalité des heures supplémentaires accomplies notamment compte tenu des nécessités de service.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder 25 heures. Les heures de dimanche et jours fériés ainsi que les heures de nuit entrent dans le calcul de ce plafond.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et des 2 tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne pouvant se cumuler, il sera appliquer la majoration la plus avantageuse.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier des IHTS dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires ou stagiaires sous réserve des dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Les IHTS peuvent se cumuler avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS BENEFICIAIRES DE L'IHTS

1 - FILIERE ADMINISTRATIVE

- Rédacteurs
- Adjoint administratifs

2 - FILIERE TECHNIQUE

- Techniciens
- Contrôleurs de travaux
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

3 - FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Agents spécialisés des écoles maternelles

4 - FILIERE ANIMATION

- animateurs
- Adjoint d'animation

5 - FILIERE CULTURELLE

- Assistants du patrimoine
- Adjoint du patrimoine

6 - FILIERE SPORTIVE

- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

1.2 INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Textes de référence

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Les IFTS peuvent être attribuées aux agents de certaines filières en fonction d'un classement en 3 catégories repris dans le tableau ci-dessous.

Le montant individuel ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le montant varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Ces montants seront attribués avec des coefficients de modulation individuelle, pouvant être fixés de 1 à 8 et déterminés en fonction des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- encadrement de personnel
- spécialité des fonctions : finances, juridique, urbanisme, marchés publics
- contraintes extra horaires
- manière de servir

Les agents autorisés à assurer leur service à temps partiel bénéficient des ces indemnités au prorata de la durée de leur temps de travail.

Les IFTS ne sont pas cumulables avec l'IAT.

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS BENEFICIAIRES DE L'IFTS ET REPARTITION PAR CATEGORIE

1 - CATEGORIE 1 (1.471,17 €PAR AN – 122,59 €MOIS – MAXIMUM MENSUEL = 980,72 €)

- Attaché principal

2 - CATEGORIE 2 (1.078,72 €PAR AN – 89,89 €MOIS – MAXIMUM MENSUEL = 719,12 €)

- Attaché

3 - CATEGORIE 3 (857,82 €PAR AN – 71,48 €MOIS – MAXIMUM MENSUEL = 571,84 €)

- Rédacteur (≥ 8ème échelon)

- Rédacteur principal

- Rédacteur chef

- Assistant qualifié de conservation du patrimoine (≥ IB 380)

- Assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe

- Assistant qualifié de conservation hors classe

- Assistant de conservation du patrimoine (> IB 380)

- Assistant de conservation de 1^{ère} classe

- Assistant de conservation hors classe

- Educateur des APS de 2^{ème} classe (≥ IB 380)

- Educateur des APS de 1^{ère} classe

- Educateur des APS hors classe

- Animateur (≥ IB 380)

- Animateur principal

- Animateur chef

(Montants au 1^{er} juillet 2010)

1.3 INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Textes référence

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'IAT applicables aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice de rémunération est au plus égal à l'indice brut 380, sous réserve des dérogations réglementaires en vigueur pour les agents de catégorie B.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle il appartient.

L'attribution de l'IAT est modulée individuellement pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Montant de référence par grade Au 1^{er} juillet 2010	Montant annuel de référence	Montant mensuel de référence	Montant mensuel maximal
1er grade de la catégorie B (IB ≤ 380) Rédacteur Educateur des APS Animateur Assistant du patrimoine Assistant qualifié du patrimoine Chef de service de police de classe normale	588,70 €	49,06 €	392,48 €
Catégorie C - Espace indiciaire spécifique Agent de maîtrise principal Brigadier-chef principal de police municipale Chef de police municipale	490,05 €	40,84 €	326,26 €
Catégorie C - Echelle 6 Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe ATSEM principal de 1ère classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe Opérateur principal des APS	476,10 €	39,67 €	317,36 €
Catégorie C - Echelle 5 Adjoint administratif principal de 2ème classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 2ème classe ATSEM principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Opérateur qualifié des APS Brigadier de police municipale	469,67 €	39,14 €	313,12 €
Catégorie C - Echelle 4 Adjoint administratif de 1ère classe Adjoint technique de 1ère classe Adjoint du patrimoine de 1ère classe Adjoint d'animation de 1ère classe ATSEM de 1ère classe Opérateur des APS Gardien de police	464,29 €	38,69 €	309,52 €
Catégorie C - Echelle 3 Adjoint administratif de 2ème classe Adjoint technique de 2ème classe Adjoint d'animation de 2ème classe Adjoint du patrimoine de 2ème classe Aide opérateur des APS	449,30 €	37,44 €	299,52 €

1.4 INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Textes de référence :

Décret n°91-875 du 06 septembre 1991

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997

Arrêté du 26 décembre 1997

L'IEMP est transposable aux fonctionnaires territoriaux figurant au tableau ci-après, dans la limite des taux moyens annuels fixés par la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de coefficients multiplicateurs est possible dans la limite d'un coefficient 3.

Il n'y a pas de critères d'attribution transposables aux fonctionnaires territoriaux à l'exclusion de l'appartenance au grade de référence.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet bénéficient de l'IEMP au prorata de leur temps de travail.

Certains agents pourront bénéficier, afin de tenir compte des sujétions particulières liées à leur emploi ainsi qu'à leurs responsabilités, de l'IEMP majorée dans la limite individuelle maximale.

Cette indemnité n'est pas indexée sur la valeur du point de la fonction publique. Seul un arrêté ministériel peut l'actualiser.

Montant de référence par grade	Montant annuel de référence	Montant mensuel de référence	Montant mensuel maximal
Filière administrative			
Attaché principal	1 372,04 €	114,36 €	343,08 €
Attaché	1 372,04 €	114,36 €	343,08 €
Rédacteur chef	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Rédacteur Principal	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Rédacteur	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Adjoint administratif de 1ère classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Adjoint administratif de 2ème classe	1 143,37 €	95,28 €	285,84 €
Filière technique			
Agent de maîtrise principal	1 158,61 €	96,55 €	289,65 €
Agent de maîtrise	1 158,61 €	96,55 €	289,65 €
Adjoint technique principal de 1ère classe	1 158,61 €	96,55 €	289,65 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	1 158,61 €	96,55 €	289,65 €
Adjoint technique de 1ère classe	1 143,37 €	95,28 €	285,84 €
Adjoint technique de 2ème classe	1 143,37 €	95,28 €	285,84 €
Filière sociale			
ATSEM principal de 1ère classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
ATSEM principal de 2ème classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
ATSEM de 1ère classe	1 143,37 €	95,28 €	285,24 €
Filière animation			
Animateur chef	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Animateur principal	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Animateur	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Adjoint d'animation de 1ère classe	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Adjoint d'animation de 2ème classe	1 143,37 €	95,28 €	285,24 €
Filière Sportive			
Educateur hors classe	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Educateur de 1ère classe	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Educateur de 2ème classe	1 250,08 €	104,17 €	312,51 €
Opérateur principal des APS	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €

Opérateur qualifié des APS	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Opérateur des APS	1 173,86 €	97,82 €	293,46 €
Aide opérateur des APS	1 143,37 €	95,28 €	285,24€

1.5 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Textes de référence :

Arrêté ministériel du 19 août 1975

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Seuls les agents de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'IB 459, peuvent bénéficier de cette indemnité.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 €.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

L'indemnité peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés dans les mêmes conditions que les agents titulaires ou stagiaires.

1.6 INDEMNITE D'ASTREINTE

Textes de référence :

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

Arrêté du 7 février 2002

Arrêté du 26 août 2006

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

En vertu d'une délibération spécifique prise après avis du Comité Technique Paritaire, sont déterminés les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les modalités de rémunération ou de compensation de ces obligations sont les suivantes :

Hors intervention	Filière Technique	Autres filières
1 semaine complète (du lundi matin au lundi matin suivant)	149,48 €	121,00 €
du lundi matin au vendredi soir	40,20 €	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 12 heures	10,05 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure ou égale à 12 h	8,08 €	10,00 €
Samedi ou jour de récupération	34,85 €	18,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	18,00 €

Les temps d'intervention étant des temps de travail effectifs, ils sont indemnisés conformément aux dispositions du 1.1 ci-dessus.

Pour les agents de la filière technique, les astreintes applicables à tous les personnels verront leur montant majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Cette mesure ne s'applique pas dès lors que le délai de prévenance est raccourci à la suite d'un arrangement entre agents.

Les indemnités d'astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

1.7 INDEMNITES POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMUNES OU SALISSANTS

Textes de référence :

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, modifié

Arrêtés ministériels des 2 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989, 7 octobre 1996 et 20 février 1996

Arrêté du 30 août 2001

Ces indemnités sont ouvertes au bénéfice des agents accomplissant des travaux comportant des risques particuliers, classés selon leur nature et auxquels correspondent des taux de base différents.

Catégorie	Nature des risques	Taux de base
1ère catégorie	Lésions organiques ou accidents corporels	1,03 €
2ème catégorie	Intoxication ou contamination	0,31 €
3ème catégorie	Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Ces taux sont pondérés par un coefficient particulier pour chaque type de travaux qui font l'objet d'une liste limitative fixée par arrêté ministériel.

Il ne peut être attribué qu'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il peut être alloué au plus 2 taux par demi-journée de travail effectif.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier des indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants dans les mêmes conditions que les agents titulaires ou stagiaires.

Seuls les agents titulaires d'un emploi de catégorie C peuvent bénéficier de ces indemnités.

2 – INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

2.1 PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Textes de référence :

Décret n°88-631 du 6 mai 1988

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales, en application des dispositions du décret sus visé.

La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions sauf en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, accident de service. Les congés de longue durée ou de longue maladie ne sont pas pris en compte dans ces exceptions.

L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur Général des Services. Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement brut indiciaire mensuel.

2.1 INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES À L'OCCASION DES ELECTIONS POLITIQUES

Textes de référence :

Décret n° 2004-143 du 13 février 2004

Arrêté du 13 février 2004

Les agents qui, lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié, peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, IHTS ou astreinte.

Le montant maximal de l'indemnité est fixé conformément au tableau ci-dessous. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, le plafond est majoré de 50%.

Elections	Plafond
Présidentielle	630,00 €
Législatives	630,00 €
Cantoniales	580,00 €
Municipales	580,00 €
Européennes	540,00 €
Référendum national	540,00 €
Régionales	540,00 €

Lorsque deux élections ont lieu le même jour, il est attribué l'indemnité relative à l'élection la plus favorable. L'indemnité est due à chaque tour.

3 – INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE :

3.1 PRIME DE RENDEMENT ET DE SERVICE (PRS)

Textes de référence :

Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972, modifié

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié

Arrêté ministériel du 5 janvier 1972, modifié

Les agents relevant des grades figurant au tableau ci-dessous peuvent bénéficier de la PRS.

Le montant de cette prime est calculé en appliquant un pourcentage au traitement brut moyen du grade.

Cadres d'emplois	Taux
Techniciens supérieurs	
Technicien supérieur chef	5%
Technicien supérieur principal	5%
Technicien supérieur	4%
Contrôleurs de travaux	
Contrôleur de travaux en chef	5%
Contrôleur de travaux principal	5%
Contrôleur de travaux	4%

Les agents autorisés à occuper leur fonction à temps partiel bénéficient de la PRS au prorata de la durée des services accomplis.

3.2 INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Textes de référence :

Décret n°2003-799 du 25 août 2003

Arrêté du 25 août 2003 modifié

Les agents relevant des grades figurant au tableau ci-dessous peuvent bénéficier de l'ISS.

Cadres d'emplois	Montant de base	coefficient de grade	Taux individuel maximal
Techniciens supérieurs			
Technicien supérieur chef	356,53 €	16	110%
Technicien supérieur principal	356,53 €	16	110%
Technicien supérieur	356,53 €	11,5	110%
Contrôleurs de travaux			
Contrôleur de travaux en chef	356,53 €	16	110%
Contrôleur de travaux principal	356,53 €	16	110%
Contrôleur de travaux	356,53 €	7,5	110%

Certains agents pourront bénéficier, afin de tenir compte des sujétions liées à leur emploi ainsi qu'à leurs responsabilités, de l'ISS majorée, dans la limite maximale individuelle.

Les agents autorisés à occuper leurs fonctions à temps partiel bénéficient de l'ISS au prorata de la durée des services accomplis.

4 – INDEMNITE PROPRE A LA FILIERE CULTURELLE :

4.1 PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE

Textes de référence :

Décret n° 95-545 du 2 mai 1995

Arrêté ministériel du 24 août 1999

Les agents, titulaires, stagiaires ou non titulaires, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine peuvent bénéficier d'une prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage.

Le montant annuel est fixé comme suit :

Grade	Montant
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	596,84 €
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	596,84 €
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	596,84 €
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	537,23 €

Les agents autorisés à occuper leurs fonctions à temps partiel bénéficient de l'indemnité au prorata de la durée des services accomplis.

5 – INDEMNITE PROPRE A LA FILIERE POLICE :

5.1 INDEMNITE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Texte de référence :

Décret n°97-702 du 31 mai 1997

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipal peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Le montant de cette indemnité est déterminé en appliquant au traitement brut soumis à retenue pour pension (y compris la NBI le cas échéant) un taux individuel limité à 20%.

L'indemnité est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

6 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES :

6.1 DISPOSITIONS COMMUNES GENERALES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération.

Les primes concernent, le cas échéant, les agents stagiaires, titulaires ou non titulaires à l'exception des contrats de courte durée (inférieurs ou égaux à 6 mois) et des Contrats Uniques d'Insertion ou tout autre dispositif qui viendrait à les remplacer.

Ces primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution des textes qui les régissent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe par arrêté les attributions indemnitaires individuelles.

Les indemnités qui sont forfaitaires et pour lesquelles les taux de modulation sont faibles ou non prévus constitueront le régime indemnitaire de base garanti à chaque agent.

Outre la manière de servir qui tient notamment compte de la ponctualité, de l'efficacité ou du comportement général de l'agent, les attributions des indemnités soumises à modulation prendront en considération les responsabilités, les compétences requises et les contraintes liées à chaque poste de travail selon le tableau ci-après, la combinaison des différents critères justifiant la valorisation des indemnités.

Critères
Encadrement
Encadre 1 service
Assure des fonctions d'adjoint
Encadre 1 équipe
Compétences
Qualification/diplôme valorisant l'emploi
Connaissances spécifiques
Polyvalence
Aptitudes comportementales
Conduite d'engins
Tenue de régie
Contraintes et risques
Horaires décalés
Travail en extérieur

Disponibilité importante
Travail multi site
Contact fréquent avec le public
Travail dimanche/jour férié
Emploi de produits dangereux
Contraintes ergonomiques
Possibilité forte de mise en cause pénale

Afin de permettre et maintenir l'attractivité des postes d'encadrement supérieur (DGS, DST) qui viendraient à être créés ou vacants, ces dispositions ne leur sont pas applicables. L'autorité pourra librement négocier le niveau indemnitaire alloué dans les limites réglementaires et, à tout le moins, maintenir les taux dont l'agent bénéficiait dans sa précédente collectivité.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES

Les indemnités formant le régime indemnitaire seront maintenues en cas d'éloignement temporaire du service (congrés annuels, maladie ordinaire, congé de longue durée, de longue maladie, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) à l'exception des suspensions pour raison disciplinaire. Elles seront réduites de moitié lors du passage à demi traitement.

6.4 DISPOSITION EN FAVEUR DU PRESENTEISME

Chaque année, les indemnités servant de régime de base pourront être majorées, dans la limite des taux réglementaires, afin de tenir compte du temps de présence (au plus 20 jours ouvrés d'absence par an) de l'année n-1. Cette majoration, valable uniquement au titre de l'année considérée, sera proratisée en fonction du nombre de jours d'absence constatés. Ne sont pas décomptés les absences pour formation ou examens et concours, liées à la prise de récupération ou de RTT ainsi que les congés.

6.5 DISPOSITION DIVERSE

Les présentes dispositions sont applicables au 1^{er} septembre 2010.

Monsieur RIVOAL, considérant comme normal le fait pour un agent d'être présent à son poste de travail, s'interroge sur la pertinence du volet lié au présentéisme.

Monsieur FOUILLER explique qu'effectivement on peut sanctionner l'absentéisme mais que la municipalité a choisi de positiver en récompensant les agents qui font preuve de présentéisme en mettant en place un système dégressif dans lequel un agent absent plus de 20 jours ne bénéficiera pas de ce volet, l'agent présent toute l'année l'aura et entre ces deux extrêmes, l'attribution sera proratisée en fonction du nombre de jours d'absence.

Madame GAGNIARD indique qu'elle n'est pas gênée par un tel système qui existe déjà dans la fonction publique d'Etat avec les règles d'avancement qui prennent en compte l'assiduité.

Ont voté pour : Mmes/MM. ORLANDO – FOUILLER – MOULINAS LE GO (pp) - GROSJEAN – DEBUE - PALMA - RICHARD – BERAUDO – ALLEMAND - CATEL – DUVERGER - KEDROFF - LUCIBELLO – MAUREL - MOULINAS – PERILLIER - SCHMITZ – SILVY – MASSEY – ROUBAUD G. – TRALONGO - GAGNIARD
Se sont abstenus : Mmes/MM. RIVOAL – BERTHIER – M. ROUBAUD (pp) – FAURE

3 –PERSONNEL – Compte Epargne Temps

M. le Maire rappelle que le Compte Epargne Temps (CET) a été instauré pour les agents de la commune par délibération du 22 décembre 2005, il expose que la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 a modifié la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans son article relatif au CET.

Cette modification introduit la possibilité pour la collectivité d'indemniser financièrement partie des jours inscrits sur le CET. Cette possibilité est limitée par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Ainsi, il ne peut y avoir compensation pécuniaire lorsque le CET compte au 31 décembre un nombre de jour inférieur ou égal à 20. Quand ce nombre est supérieur, l'agent dispose d'un droit d'option pour les seuls jours excédant 20 et à faire valoir avant le 31 janvier de l'année suivante.

Pour un agent titulaire l'option porte sur :

- a) prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
- b) indemnisation,
- c) maintien sur le CET.

S'il n'utilise pas de son droit d'option, les jours excédant 20 sont obligatoirement pris en compte au titre du RAFP. Les jours utilisés au titre du a) ou du b) sont décomptés du CET à la date de l'option.

Pour les agents non titulaires, l'option a) n'existe pas. S'il n'y a pas d'option, les jours sont obligatoirement compensés financièrement.

L'indemnisation est forfaitaire et établie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce forfait journalier, fixé par arrêté ministériel, est aujourd'hui de :

- catégorie A : 125 €
- catégorie B : 80 €
- catégorie C : 65 €

Cette proposition de modification a été soumise au Comité Technique lors de sa séance du 25 janvier dernier et il a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'introduire l'indemnisation des jours portés sur un Compte Epargne Temps selon les modalités sus énoncées.

4 – BUDGET – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre la poursuite de l'activité de la commune l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose « ...

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Article 2115 :	100 000 €
Article 2183 :	2 000 €
Programme 32 – Extension crèche	
Article 2184 :	5 000 €
Programme 10 – Achat divers matériel	
Article 2188 :	50 000 €

Monsieur MASSEY demande si on connaît la finalité de l'acquisition de la maison MAILLAN. Monsieur GROSJEAN répond que ce sera un parking, l'architecte des Bâtiments de France est d'accord sur la démolition.

Monsieur RIVOAL déplore à nouveau cette préemption qui évince une famille caumontaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus définies.

Ont voté pour : Mmes/MM. ORLANDO – FOULLER – MOULINAS LE GO (pp) - GROSJEAN – DEBUE - PALMA - RICHARD – BERAUDO – ALLEMAND - CATEL – DUVERGER - KEDROFF - LUCIBELLO – MAUREL - MOULINAS – PERILLIER - SCHMITZ – SILVY – MASSEY – ROUBAUD G.

Se sont abstenus : Mmes/MM. RIVOAL – BERTHIER – M. ROUBAUD (pp) – FAURE – TRALONGO - GAGNIARD

5 – URBANISME – Majoration du COS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la demande de logements est importante sur la commune. Il est donc nécessaire de développer une offre locative de qualité avec des loyers accessibles.

La Commune a décidé de confier à l'Office Public de l'Habitat de la ville d'Avignon la réalisation d'un programme d'au moins 36 logements lieu dit « le Jonquier », avenue du Maréchal Leclerc.

Compte tenu du règlement d'urbanisme de cette zone, qui prévoit un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,50, il conviendrait de faire application des dispositions de l'article L 127-1 du Code de l'Urbanisme en autorisant une majoration du COS de 50 % maximum pour la réalisation de logements sociaux.

Monsieur RIVOAL souligne qu'à l'occasion de modification du POS, il était question d'un programme de logements individuels. Même avec un COS majoré cela fera des petits logements.

Monsieur GROSJEAN indique qu'il y aura des logements en petits collectifs (R+1) et de l'individuel en bande. Dans ce cadre, l'emprise foncière est suffisante.

Madame ROUBAUD Ghislaine abonde en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise une majoration maximale de 50 % du COS sur les terrains d'assiette du projet.

Ont voté pour : Mmes/MM. ORLANDO – FOUILLER – MOULINAS LE GO (pp) - GROSJEAN – DEBUE - PALMA - RICHARD – BERAUDO – ALLEMAND - CATEL – DUVERGER - KEDROFF - LUCIBELLO – MAUREL - MOULINAS – PERILLIER - SCHMITZ – SILVY – MASSEY – ROUBAUD G.
Se sont abstenus : Mmes/MM. RIVOAL – BERTHIER – M. ROUBAUD (pp) – FAURE – TRALONGO - GAGNIARD

6 – DOMAINE – Acquisition parcelle B 914

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SAFER propose de vendre à la commune la parcelle cadastrée B 914 sise lieu dit les Terres de Mague et d'une contenance de 6 454 m².

Le prix de cession est fixé à 10 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette acquisition qui permettrait de maintenir la vocation agricole de ce terrain car il serait donné à bail à ferme à l'EARL PICABRIER (M. FANTINI).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'acquérir auprès de la SAFER la parcelle cadastrée B 914 sise lieu dit les Terres de Mague et d'une contenance de 6 454 m²,
- Accepte le prix de 10 000 €,
- Accepte de donner à bail, ensuite, à l'EARL PICABRIER.

7 - DOMAINE – Vente à Monsieur CLAUZEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a accepté de vendre à Monsieur CLAUZEL une parcelle de 42 m² suite au partage du bien non délimité cadastré BD 117.

La délibération ne précisait pas la forme de l'acte authentique qui formalisera cette cession aussi, il propose qu'elle donne lieu à un acte administratif et propose Monsieur Joël FOUILLER, premier adjoint pour représenter la commune à l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Dit que la cession à Monsieur CLAUZEL, objet de la délibération du 15 décembre 2010, sera authentifiée par acte administratif,
- Désigne Monsieur Joël FOUILLER, Premier Adjoint, pour représenter la commune.

8 – TRAVAUX – Indemnisation jury

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 28 avril 2010, il autorisait le concours pour la maîtrise d'œuvre du groupe scolaire et fixait le montant des indemnités aux équipes retenues mais pas celui des professionnels membres de droit du jury.

Aussi, il convient de fixer le montant accordé à ces architectes. Il propose la somme de 837,20 € TTC pour chacun des deux membres issus de la profession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Fixe le montant des indemnités accordées aux professionnels membres du jury du concours pour la maîtrise d'œuvre du Groupe Scolaire à la somme de 837,20 € TTC pour l'ensemble du concours (2 séances).

Ont voté pour : Mmes/MM. ORLANDO – FOUILLER – MOULINAS LE GO (pp) - GROSJEAN – DEBUE - PALMA - RICHARD – BERAUDO – ALLEMAND - CATEL – DUVERGER - KEDROFF - LUCIBELLO – MAUREL - MOULINAS – PERILLIER - SCHMITZ – SILVY – MASSEY – ROUBAUD G. – TRALONGO - GAGNIARD
Se sont abstenus : Mmes/MM. RIVOAL – BERTHIER – M. ROUBAUD (pp) – FAURE

9 – ADMINISTRATION GENERALE – Limites d’agglomération

Afin de pouvoir exercer son pouvoir de police sur la route du Thor présentant un certain caractère urbain, Monsieur le Maire propose de modifier les limites de l’agglomération sur cette voie départementale (RD 1).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une nouvelle limite après le lotissement de la Noyeraie.

Madame BERTHIER propose de les porter jusqu’au chemin de Saint Estève car il y a encore des habitations jusque là.

Monsieur FAURE demande confirmation que cela n’implique pas le déclassement.

Monsieur le Maire lui répond que non, il s’agit de deux procédures différentes.

Monsieur FAURE en conclut que cela permet seulement de passer cette zone à une vitesse de 50 km/h mais pas d’installer des systèmes de ralentissement.

Madame ROUBAUD Ghislaine en profite pour signaler la dangerosité du faubourg Saint Sébastien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité :

- Décide de fixer les limites d’agglomération sur la route du Thor (RD 1) au droit du chemin de Saint Estève.

10 – ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du 1^{er} avril 2008, il lui a donné délégation conformément à l’article L 2122-22 du CGCT tel que rédigé à cette date.

Il expose que par ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009, la rédaction de cet article a été modifié notamment le 4°).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

- 1) arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal ;
- 3) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l’article L. 1618-2 et au a de l’article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21) exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ont voté pour : Mmes/MM. ORLANDO – FOUILLER – MOULINAS LE GO (pp) - GROSJEAN – DEBUE - PALMA - RICHARD – BERAUDO – ALLEMAND - CATEL – DUVERGER - KEDROFF - LUCIBELLO – MAUREL - MOULINAS – PERILLIER - SCHMITZ – SILVY –TRALONGO - GAGNIARD

Se sont abstenus : Mmes/MM. RIVOAL – BERTHIER – M. ROUBAUD (pp) – FAURE – MASSEY – ROUBAUD G.

11 – AFFAIRES SCOLAIRES – Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient aux communes de déterminer la part financière demandée pour la scolarisation d'un enfant domicilié dans une autre commune.

Il convient de calculer par enfant scolarisé à l'école maternelle et à l'école élémentaire le coût suivant les dépenses de fonctionnement effectives en fonction des effectifs.

Ce calcul donne :

- Ecole maternelle – coût par élève : 1 372,60 €
- Ecole élémentaire – coût par élève : 1 040,71 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 1 372,60 € le coût d'un élève en maternelle
- Fixe à 1 040,71 € le coût d'un élève en élémentaire
- Autorise le Maire à signer les conventions permettant le versement des participations par les communes concernées.

A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Roger Orlando